



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.338
14 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 338ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 8 octobre 1996, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la Slovénie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Slovénie (suite) (CRC/C/8/Add.25; HRI/CORE/1/Add.35; CRC/C.12/WP.2 (liste des points à traiter); renseignements supplémentaires fournis par le Gouvernement slovène, document sans cote distribué en anglais seulement)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation slovène reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les chapitres de la liste des points à traiter (CRC/C.12/WP.2) relatifs au milieu familial et à la santé.

3. M. KOLOSOV demande si la Slovénie envisage d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption (1993). Il souhaiterait en outre avoir un complément d'information sur les raisons qui ont motivé l'adoption d'une loi particulière sur l'enseignement dispensé aux minorités hongroise et italienne (CRC/C/Add.25, par. 130) et sur la teneur de cette législation. Par ailleurs, la série de lois sur l'éducation, mentionnée au paragraphe 133 du rapport, a-t-elle été votée ? Dans la négative, quels sont les obstacles rencontrés ?

4. M. MOMBESHORA souhaiterait connaître la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'experts que consultent les centres d'aide sociale en cas de problème. Dans les affaires de séparation, comment détermine-t-on les responsabilités alimentaires des parents et comment la pension alimentaire est-elle recouvrée ? M. Mombeshora demande également quelle est la part du budget allouée aux soins de santé primaires ou préventifs et si les projets de loi sur les handicapés ont été adoptés.

5. Mme EUFEMIO voudrait savoir quelles sont les incidences au sein de la famille, notamment sur les garçons, lorsqu'un ménage est dirigé par une femme. Quelles sont les raisons, autres que financières s'il y en a, motivant le retrait de la garde de l'enfant aux parents et le placement en institution et quels sont les pouvoirs des centres d'aide sociale dans ce domaine ? L'Etat a-t-il mis en place des programmes préventifs pour préparer les futurs époux à l'éventualité d'une séparation ? Y a-t-il d'autres mesures que celles mises en oeuvre par les centres d'aide sociale pour veiller au respect des obligations parentales et quel est le rôle de la commission d'experts dans les affaires de séparation ?

6. A propos de la protection de remplacement, Mme Eufemio demande un complément d'information sur les modalités de sélection des familles d'accueil. Elle souhaite savoir si celles-ci sont indemnisées, quelles sont leurs motivations et si des contrôles sont exercés. L'enfant est-il préparé à un possible retour dans sa famille ou à un placement éventuel dans une autre famille ou dans une institution ? Dans quelle mesure son opinion est-elle prise en compte dans le choix de la famille d'accueil ou en vue du placement

en institution ? Enfin, l'enfant placé dans une famille d'accueil ou dans une institution reste-t-il en contact avec sa famille d'origine et quel est le rôle du centre d'aide sociale dans ce domaine ?

7. Mme Eufemio souhaite avoir des précisions sur les différences entre le placement en famille d'accueil et la mise sous tutelle. Elle demande quelle est la durée moyenne du séjour dans une institution, quelles sont les modalités et la périodicité du réexamen des mesures de placement et si la continuité de l'éducation de l'enfant est assurée dans la famille d'accueil. Combien d'enfants placés en famille d'accueil ont-ils été adoptés et combien d'enfants remplissant les conditions requises n'ont pas été adoptés et pour quelles raisons ?

8. Mme BADRAN demande si les assistants sociaux reçoivent une formation juridique, étant donné l'importance de leurs contacts avec les tribunaux. Quels sont les pouvoirs respectifs des assistants sociaux et des juges dans le processus de décision ? Des mesures ont-elles été prises pour accélérer la procédure judiciaire dans les affaires de mauvais traitements infligés aux enfants par leurs parents ?

9. Mme Badran souhaite aussi avoir des éclaircissements sur l'enseignement préscolaire à domicile évoqué au paragraphe 120 des réponses de la Slovénie. Elle s'étonne en outre de la forte proportion de ménages dirigés par une femme et demande des précisions sur la situation de famille de ces femmes.

10. Mme Badran souhaite connaître la proportion d'enfants handicapés et demande quel est le handicap le plus fréquent et si les établissements sont contraints par la loi de réserver certains emplois aux handicapés. Par ailleurs, elle demande si l'avortement est autorisé par la loi, et dans l'affirmative, jusqu'à quelle étape de la grossesse. Enfin, elle interroge la délégation slovène sur les raisons de la légère diminution en pourcentage du budget de la santé.

La séance est suspendue à 15 h 30; elle est reprise à 15 h 40.

11. Mme VALENČIČ (Slovénie) dit que six lois relatives à l'enseignement primaire sont entrées en vigueur le 15 mars 1996 et seront appliquées progressivement d'ici l'an 2001 ou 2002. Deux projets de loi, consacrés à l'enseignement musical et à l'intégration dans la société des enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers, sont examinés en première lecture par le Parlement slovène. En Slovénie, 0,02 % des enfants sont handicapés et ces derniers bénéficient de programmes spéciaux.

12. A propos des droits des minorités, Mme Valenčič précise qu'une loi générale régit les droits des minorités hongroise et italienne, pour lesquelles il existe deux systèmes d'enseignement différents. Dans l'enseignement destiné à la minorité hongroise, les enseignants peuvent s'exprimer tour à tour en slovène ou en hongrois tandis que dans l'enseignement destiné à la minorité italienne, les cours dispensés en slovène et en italien sont bien distincts.

13. Mme BAŠIČ (Slovénie) indique que les équipes d'experts chargées des questions de violences sexuelles ou de tortures à l'encontre d'enfants sont constituées sur les modèles anglais et américain. L'expérience de ces pays montre en effet que ce type de structure offre les meilleures possibilités en matière de prévention et de protection immédiate. Il convient également de travailler avec les familles, car il est souvent difficile pour un parent de détecter et de dénoncer ce type de comportement. Le gouvernement élabore actuellement une réglementation définissant les modalités de l'action à conduire dans ce domaine. Des mesures sont prises pour sensibiliser à ce problème les membres des forces de police, les travailleurs sociaux, les psychologues, les médecins et toutes les autres personnes intéressées. La formation des experts s'effectue en groupe et le programme prévoit notamment un cours sur la manière de conduire un entretien avec un enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire. En cas de violences sexuelles ou de tortures sur enfant perpétrées dans le milieu familial, la victime est généralement retirée du foyer, alors que les parents sont tenus de suivre des programmes spéciaux. Les résultats de ces programmes font l'objet d'une évaluation qui, si elle est positive, peut donner lieu au retour de l'enfant dans son foyer. Bien entendu, les parents et l'enfant sont préparés à cette éventualité. A propos des travailleurs sociaux qui coopèrent avec la justice, Mme Bašič précise qu'ils reçoivent une formation particulière et qu'ils peuvent en outre demander l'assistance d'experts. En ce qui concerne la responsabilité des parents à l'égard de l'éducation des enfants, elle indique que la législation sanctionne les personnes qui ne respectent pas leurs obligations dans ce domaine. La loi sur les liens matrimoniaux et familiaux prévoit d'ailleurs des mesures pour renforcer la protection des enfants. Abordant enfin la situation des mères célibataires en Slovénie, Mme Bašič présente son cas personnel, qui illustre l'importance de la notion d'indépendance pour la femme slovène. La culture nationale en général et la littérature en particulier, offrent de nombreux exemples montrant que la femme est le ciment de la famille et que c'est elle qui prend les décisions.

14. Mme VOVK-ŽELEZNIK (Slovénie) poursuit en indiquant que les données dont elle dispose établissent à 18 % la proportion des familles monoparentales en Slovénie et ajoute que 15,4 % de ces familles sont dirigées par une femme. Elle précise que l'on trouve des chiffres analogues dans un grand nombre de pays. A propos de l'adoption, elle indique que la Slovénie est sur le point de signer la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il importe que cette initiative aboutisse rapidement, car, comme l'indique le rapport, pour 100 enfants adoptés en moyenne chaque année en Slovénie, on dénombre entre 200 et 300 demandes.

15. Répondant à la question sur le recouvrement de la pension alimentaire, Mme Vovk-Železnik indique que toute femme peut intenter une procédure judiciaire à cet effet. En ce qui concerne les conseils aux futurs conjoints, elle indique que les centres d'aide sociale offrent depuis plusieurs années des services spécialisés de consultations pré-nuptiales et que tous les futurs mariés sont tenus de suivre ces programmes. Quant aux familles de placement, elles sont choisies en fonction de critères précis et au terme d'une préparation minutieuse par les centres d'aide sociale. Bien entendu, elles sont également rémunérées. Lorsqu'il est envisagé de séparer l'enfant de ses parents - ce qui est une décision très grave -, la loi sur les liens

matrimoniaux et familiaux prévoit en ses articles 120 et 121 qu'une commission interdisciplinaire d'experts, constituée de psychologues, de pédagogues, de travailleurs sociaux et de représentants des professions médicales, soit consultée.

16. Mme BRVAR (Slovénie) revient sur la question du financement des soins de santé primaires, indiquant que les soins de santé obligatoires absorbent 7 % du PNB. Compte tenu de la variété des sources de financement, il est difficile de calculer la part de cette somme investie dans les programmes de prévention. Elle précise par ailleurs que l'avortement est libre jusqu'à la dixième semaine de grossesse. Au-delà, il peut également être pratiqué pour des raisons de santé, après avis d'une commission médicale. On constate néanmoins un net recul du nombre des interruptions de grossesse, qui a notamment diminué de moitié chez les adolescentes. Des programmes spéciaux de prévention sont mis en oeuvre à l'intention des jeunes filles de 13 et de 14 ans. Dans cette tranche d'âge, on ne relève d'ailleurs en moyenne que deux interruptions de grossesse et autant de naissances par an. Enfin, Mme Brvar indique qu'elle fera parvenir ultérieurement au Comité les chiffres concernant la part du PNB consacrée à l'aide aux enfants handicapés.

17. M. BEBLER (Slovénie) signale que le pourcentage de femmes chefs de famille est selon toute vraisemblance inférieur à 20 %, contrairement à ce qui a été indiqué précédemment. L'erreur provient sans doute d'une confusion avec la proportion des femmes dans la population active, qui est supérieure à 50 %.

18. M. MOMBESHORA, constatant à la lecture des informations supplémentaires communiquées par le Gouvernement slovène que 20,7 % des familles n'ont pas d'enfant et que 37,2 % en ont un seul, se demande si ces chiffres élevés sont dus à une faible fécondité ou à une politique de planification familiale efficace, ce qui expliquerait également le nombre peu important de grossesses chez les adolescentes. A propos des programmes de prévention des maladies sexuellement transmissibles, il souhaiterait obtenir des précisions sur le nombre de cas d'infection par le VIH et de SIDA, et plus particulièrement sur le nombre d'enfants contaminés par transmission intra-utérine. Enfin, il relève qu'il existe un grand nombre d'institutions travaillant en faveur des handicapés et dans le domaine de la santé en général, et demande si le personnel de ces établissements possède une formation suffisante ou si l'on manque au contraire de personnel qualifié.

19. Mme BRVAR (Slovénie) indique que l'on enregistre depuis quelques années une diminution du nombre de naissances, entraînant dans certaines régions une croissance démographique négative. Ce phénomène ne tient pas seulement à l'information sur la contraception et à l'éducation en matière de soins de santé, mais s'inscrit dans une évolution sociale beaucoup plus large. En ce qui concerne le SIDA, Mme Brvar indique que le nombre de cas déclarés était compris entre 0,05 et 0,35 pour 100 000 personnes en 1994. Un seul enfant était touché. Quant à la contamination par le VIH, 99 cas étaient recensés en 1995, contre 51 en 1994. A propos du personnel appelé à travailler avec les enfants, qu'il s'agisse des travailleurs sociaux, des pédagogues, des médecins, des infirmiers ou des psychologues, Mme Brvar indique que le système éducatif national leur assure une formation appropriée.

20. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur le chapitre de la liste des points à traiter concernant l'éducation.

21. Mme BADRAN constate qu'une proportion élevée des élèves - 11,4 % d'après les statistiques de 1992-1993 - qui quittent l'école ont un niveau de connaissances générales très bas, et, n'ayant pas acquis de formation professionnelle de base, ils se trouvent ainsi sans perspectives d'emploi. La Slovénie prend-elle des mesures pour réduire ce pourcentage et pour fournir une formation adéquate aux élèves concernés ? En outre, sachant que 22 % des élèves reçoivent des repas scolaires gratuits, Mme Badran demande si les bénéficiaires ne sont pas déconsidérés aux yeux de leurs camarades.

22. Mme EUFEMIO lit, au paragraphe 13 du document de base (HRI/CORE/1/Add.35), que le chef de famille de 281 602 ménages (44,1 %) était une femme, dont 164 552 (47,3 %) vivaient dans des zones urbaines, chiffres qui semblent difficilement conciliables. La délégation slovène peut-elle les confirmer ?

23. M. BEBLER (Slovénie) reconnaît que les chiffres dont Mme Eufemio fait état sont surprenants et pense qu'il s'agit probablement d'une erreur. La délégation slovène apportera au Comité des éclaircissements en temps utile.

24. Mme VALENČIČ indique, en ce qui concerne les repas scolaires gratuits, que les repas en question sont fournis dans le cadre d'un programme qui a été conçu par les autorités compétentes en collaboration avec différents spécialistes du monde de l'éducation. Des critères et des méthodes de sélection des enfants bénéficiaires ont été soigneusement définis et les différents aspects du programme ont été étudiés avec les enseignants. Tous les parents peuvent inscrire leurs enfants sans être tenus de présenter d'éléments justificatifs à l'appui de leur demande et des conseillers sont chargés de résoudre les cas difficiles. Toutes les dispositions ont donc été prises pour que les bénéficiaires des repas scolaires gratuits ne puissent se sentir déconsidérés aux yeux de ceux de leurs camarades qui n'en bénéficient pas.

25. S'agissant du pourcentage élevé des enfants dont le bilan scolaire est négatif, Mme Valenčič indique que la nouvelle législation en vigueur permet d'offrir un soutien scolaire adapté aux enfants en difficulté et que des horaires spéciaux sont prévus pour les enfants "différents". De même, les enfants ayant des difficultés comportementales bénéficient d'un suivi pédagogique spécial. Par ailleurs, un enseignement complémentaire pouvant aller jusqu'à cinq heures par semaine est fourni aux enfants ayant des difficultés scolaires et aux enfants surdoués. Enfin, le Ministère de l'éducation et des sports alloue des ressources humaines et financières importantes à la formation continue des enseignants.

26. Pour ce qui est de la formation professionnelle, Mme Valenčič indique que des cours de formation professionnelle de courte durée débouchant surtout sur des emplois manuels sont fournis aux enfants qui choisissent la formation technique et concrète plutôt que l'enseignement classique. Un réseau de bureaux de placement installé sur toute l'étendue du territoire national aide les demandeurs d'emploi à trouver des programmes de formation adaptés à leurs besoins.

27. Mme EUFEMIO note que la délégation slovène a fait état de la bonne qualité des programmes préscolaires pour les enfants de moins de trois ans en indiquant néanmoins que le nombre de crèches-garderies était insuffisant au regard des besoins de la Slovénie et que des solutions alternatives étaient nécessaires dans ce domaine. Mme Eufemio aimerait savoir à cet égard ce que les autorités slovènes envisagent de faire pour répondre aux besoins des familles dont les revenus sont limités et si des solutions communautaires sont appliquées. Elle suggère la possibilité d'encourager la mise en place de crèches-garderies familiales fonctionnant selon un système de roulement, qui permettrait à des femmes d'un même quartier d'assurer la garde de leurs enfants en bas âge en ne manquant qu'un jour de travail par semaine.

28. M. MOMBESHORA aimerait savoir combien d'enfants réfugiés se sont installés en Slovénie après l'éclatement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et si l'aide fournie par la communauté internationale, notamment par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a été suffisante.

29. Mme VALENČIČ (Slovénie) dit que la Slovénie a adopté en mars 1996 une loi dans laquelle sont prévues de nouvelles dispositions relatives à l'éducation dans les crèches et différents programmes adaptés à la durée de la garde en crèche (journée ou demi-journée). Des programmes spéciaux sont également prévus pour les enfants venant de loin. Les normes définies dans la loi tendent à fournir des conditions d'accueil particulièrement favorables aux enfants les plus jeunes (jusqu'à trois ans). Enfin, en octobre 1996, la Slovénie adoptera un texte de loi en vue d'affecter du personnel médical dans les crèches et de constituer des groupes d'enfants peu nombreux afin d'améliorer la qualité de l'accueil en crèche sur le plan du personnel et sur celui des effectifs.

30. En ce qui concerne la mise en place de crèches familiales, Mme Valenčič souligne que les crèches peuvent passer avec des particuliers des accords ou contrats définissant des critères et des normes de fonctionnement, ainsi que des règles relatives à l'éducation à fournir aux enfants. S'agissant du financement des crèches, elle indique que les tarifs varient en fonction des revenus des parents et de leurs biens et que certains enfants sont accueillis gratuitement dans les crèches. De même, les familles nombreuses peuvent bénéficier de tarifs dégressifs ou de tarifs réduits.

31. Mme BAŠIČ (Slovénie) indique que la Slovénie comptait en 1991 90 000 réfugiés, dont 16 000 enfants scolarisés et que ces chiffres sont en 1996 de 11 000 réfugiés, dont 2 884 enfants scolarisés. Elle souligne que tous ces enfants sont intégrés normalement dans le système scolaire slovène.

32. Mme Bašič ajoute que l'aide fournie par la communauté internationale a été importante pendant les deux premières années qui ont suivi l'indépendance de la Slovénie mais qu'elle a diminué par la suite. Néanmoins, la Slovénie continue de recevoir de la communauté internationale une aide en nature sous forme de livres, d'aliments, de programmes de visites et d'activités culturelles.

33. Mme Bašič convient qu'il faudrait modifier l'article 183 du Code pénal, qui sanctionne les violences sexuelles commises contre les enfants de moins de 14 ans, et élever cette limite d'âge. Toutefois, elle souligne que l'on juge les auteurs de ces violences en invoquant directement la Convention, même si la loi n'a pas encore été modifiée. L'enfant peut demander l'aide d'un assistant social ou d'un représentant d'une organisation non gouvernementale. Toutefois, dans le cas où l'enfant qui est entendu a été victime de sévices au sein même de sa famille, le coupable n'est pas présent à l'audition.

34. Mme EUFEMIO souhaiterait un complément d'information sur l'intégration des enfants gitans dans la communauté slovène.

35. Mme TAŠTANOVSKI (Slovénie) signale que par le passé on accueillait les enfants gitans dans des classes spéciales. mais qu'aujourd'hui ils sont intégrés dans les classes ordinaires. L'Institut chargé de l'élaboration des programmes d'éducation a mis en place un projet visant à améliorer l'intégration de ces enfants, qui, depuis 1994, sont intégrés à ces classes par petits groupes, de trois au plus. Les enseignants ont recours à une pédagogie qui respecte les particularités culturelles et, parfois, donnent la classe en plein air, car l'on sait que ces enfants ont besoin d'être en contact avec la nature. Néanmoins, la Slovénie manque de professeurs capables d'enseigner dans la langue maternelle romani de ces enfants, qui, par ailleurs, diffère sensiblement entre le nord et le sud. Le gouvernement souhaiterait s'inspirer de l'expérience d'autres pays qui ont mieux réussi que la Slovénie dans ce domaine.

La séance est suspendue à 17 h 15; elle est reprise à 17 h 25.

36. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs suggestions et recommandations à la délégation slovène.

37. M. KOLOSOV se félicite de la composition et de la compétence de la délégation, ainsi que de son dialogue sincère avec le Comité. Il constate que la situation des enfants en Slovénie n'est en rien alarmante, mais qu'il convient de poursuivre les efforts pour une meilleure protection de l'enfant. Il a pris note des difficultés auxquelles le gouvernement se heurte, en particulier le nombre toujours important d'enfants réfugiés, les conséquences du chômage sur certains groupes d'enfants et une légère augmentation de la criminalité et des cas de sévices sexuels infligés à des enfants. Il se félicite à cet égard de l'existence en Slovénie d'un ombudsman qui veille au respect des droits des enfants. Par ailleurs, il encourage le gouvernement à réformer sa législation afin de mieux protéger les enfants victimes de violences sexuelles et à faire en sorte d'accroître le nombre de médecins. Par ailleurs, les parents et la société en général devraient être davantage sensibilisés au fait que les enfants, parfois exposés à de mauvais traitements, physiques ou psychiques ont besoin de toute leur protection. En outre, M. Kolosov rappelle que les délinquants juvéniles devraient être considérés avant tout comme des victimes de certaines conditions sociales. Il recommande à la délégation d'organiser dès son retour une table ronde télévisée, avec des enfants, sur les droits consacrés par la Convention.

38. Mme BADRAN appuie les recommandations de M. Kolosov et forme le voeu que le Gouvernement slovène saura préserver l'équilibre entre les exigences de l'économie de marché et la nécessité de mesures sociales. Elle se félicite du dialogue fructueux du Comité avec la délégation slovène.

39. Mme EUFEMIO recommande au Gouvernement slovène, à propos des familles monoparentales, de poursuivre ses recherches et de mettre en oeuvre des programmes de prévention. Par ailleurs, il conviendrait aussi de venir en aide à ces familles à l'échelle de la communauté.

40. La PRESIDENTE remercie la délégation slovène d'avoir bien voulu dialoguer avec le Comité de façon efficace et précise. Au nom du Comité, elle suggère que la révision de la législation soit poursuivie et elle encourage le gouvernement à adhérer à la Convention de La Haye sur la coopération internationale en matière d'adoption. Par ailleurs, l'étude de la Convention relative aux droits de l'enfant devrait être inscrite dans tous les programmes scolaires et le texte de la Convention devrait être diffusé notamment parmi les médecins, assistants sociaux et personnes chargées de lutter contre la délinquance juvénile. La Présidente souhaite également que le gouvernement fasse publier les recommandations du Comité.

41. M. BEBLER (Slovénie) remercie le Comité de ses observations et suggestions, qui seront transmises aux autorités, aux fins d'améliorer la protection de l'enfant, et diffusées à la télévision et à la radio. La délégation slovène partage les préoccupations du Comité et transmettra au gouvernement sa recommandation tendant à ce que le processus de réforme de la législation relative à la protection de l'enfant soit accélérée. Enfin, elle transmettra dès que possible au Comité les documents qui n'ont pu être présentés à la session en cours, afin de mieux l'informer sur la situation des enfants en Slovénie.

42. La PRESIDENTE se félicite du dialogue fructueux du Comité avec la délégation et retient que la délégation s'engage à transmettre les suggestions et recommandations du Comité au Gouvernement et à la population slovènes.

La séance est levée à 17 h 50.
